

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le SIPPEREC rappelle la place des collectivités locales dans le développement des télécommunications à l'occasion de la consultation publique sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques.

Dans le cadre de la consultation publique sur la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen pour les communications électroniques, le SIPPEREC -*syndicat intercommunal regroupant 80 communes de la périphérie de Paris et représentant plus de trois millions d'habitants*-, l'un des tous premiers acteurs publics à avoir lancé la construction d'une infrastructure fibre noire, et ayant sur son territoire 38 villes en cours de câblage, a fait part de ses observations détaillées.

Celles-ci portent sur quatre axes :

- **La gestion du domaine public**
- **La mise en œuvre d'obligations en matière d'interconnexion et d'accès**
- **La place des collectivités territoriales dans l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communication**
- **Les réseaux câblés**

### **La gestion du domaine public :**

Le syndicat demande que soient établies des règles harmonieuses d'occupation du domaine public qui rapprochent les gestionnaires L1511-6, c'est à dire les collectivités, du statut des opérateurs L 33-1 voire qui soient plus favorables compte tenu de leurs objectifs d'aménagement du territoire et de politique publique.

*La redevance d'occupation du domaine public routier devrait donc être d'un montant identique voire inférieure pour les collectivités.*

### **La mise en œuvre d'obligations en matière d'interconnexion et d'accès :**

Le Sipperec souhaite qu'au titre de la neutralité technologique, dont peuvent se prévaloir les gestionnaires de fibre noire L1511-6, *les autorités de régulation imposent à l'opérateur historique la possibilité de connexion de ces infrastructures aux chambres 0 dans des conditions identiques à celles fixées dans le cadre du catalogue d'interconnexion.*

### **La place des collectivités territoriales dans l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communication :**

A l'occasion du débat sur la convergence, le Sipperec pense qu'il serait pertinent *d'introduire dans le cadre juridique français des dispositions qui donnent la possibilité aux collectivités « d'établir et mettre à disposition des réseaux de télécommunications » sans les exploiter, étant simplement gestionnaire d'infrastructures.*

## **Les réseaux câblés :**

Le Sipperec demande, que soit *modifié le dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986* qui prévoit qu'un opérateur de réseau ne peut détenir des autorisations d'exploitation pour des réseaux couvrant une zone desservie de plus de 8 millions d'habitants recensés. Ce seuil est un frein au développement des infrastructures de réseau câblé.

D'autre part le syndicat souhaite que :

- *le rôle des intercommunalités dans le développement des infrastructures de réseaux câblés soit renforcé* dans la même logique que celle qui a présidé à la mise en place de l'article L 1511-6, c'est à dire sans qu'elles aient à intervenir sur les contenus et notamment sur le plan de services. Les collectivités doivent rester les garantes d'un égal accès des habitants au service audiovisuel par le câble que permet l'existence d'un service antenne à un prix abordable.
- *que le rôle des réseaux câblés dans l'accès à internet soit renforcé.*
- *le maintien des concessions déjà en place dans le domaine des réseaux câblés jusqu'à leur terme contractuel.*

Contact Presse : Catherine Dumas  
( [cdumas@sipperec.fr](mailto:cdumas@sipperec.fr) - Tél 01.44.74.32.09)



*Contribution du Sipperec à la consultation publique sur la mise en  
œuvre du nouveau cadre réglementaire européen pour les  
« communications électroniques »*

---

## **1. La gestion du domaine public ( § « 2.5. Les droits des opérateurs – Droits de passage sur le domaine routier » )**

Le Code des postes et télécommunications, s'il garantit un droit de passage sur le domaine public routier aux opérateurs de télécommunications détenteurs d'une licence L 33-1 avec une redevance, dont le plafond est fixé par décret, ne prévoit rien concernant :

- le droit de passage explicite, sur les domaines publics et privés, des gestionnaires d'infrastructures intervenant pour le compte des collectivités au titre de l'article L 1511-6,
- le montant de la redevance d'occupation du domaine pour le gestionnaire L 1511-6.

La question d'une harmonisation des redevances entre opérateurs de télécommunications et câblo-opérateurs est aujourd'hui posée. Elle doit être résolue dans le sens d'une égalité de traitement par l'alignement sur les tarifs des opérateurs télécommunications. En revanche cette même problématique appliquée aux gestionnaires L 1511-6 n'existe pas. La consultation n'en fait pas même mention. Or, on constate :

- d'une part de réelles disparités entre le niveau de redevances appliqué aux L 1511-6 en fonction des zones géographiques (domaine public routier départemental, communal, national)
- d'autre part un écart important entre la redevance appliquée aux opérateurs télécoms détenteurs de licence L 33-1 sur le domaine public routier (0,2 cts euros/ml/an) et celle généralement demandée aux gestionnaires L 1511-6, y compris sur le domaine de l'Etat (de 1 euro à 1,25 euro/ml/an). Ce dernier écart, au détriment des collectivités locales, va à l'encontre des dispositions juridiques qui ont permis l'établissement et l'exploitation de ces infrastructures fibre noire par les collectivités. Intervenant au titre de l'aménagement du territoire et du développement économique local, et, dans un certain nombre de cas, dans le cadre d'une délégation de service public, elles ne sauraient être soumises à des tarifs discriminatoires qui contreviennent aux objectifs de la loi.

La problématique de la convergence doit donc intégrer la nécessité d'établir des règles harmonieuses d'occupation du domaine public, qui, à minima, rapprochent les gestionnaires L 1511-6, du statut des opérateurs L 33-1 (redevance d'un montant identique pour l'occupation du domaine public routier) et, dans une situation optimale, devraient situer le montant de la redevance en deçà du montant de celles des opérateurs L 33-1, compte tenu des objectifs de politique publique auxquels répondent les gestionnaires L 1511-6.

De surcroît, des dispositions doivent imposer aux gestionnaires des domaines publics non routiers des conditions tarifaires compatibles avec une véritable politique d'aménagement du territoire.

## **2. La mise en œuvre des obligations en matière d'interconnexion et d'accès :**

Les collectivités territoriales sont habilitées à établir des « *infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications* ». Pour ce faire elles ont donc « *le droit de mettre en place les ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées* » et, dans le cas particuliers de l'accès à des ressources rares, telles que les salles de co-localisation de France Telecom, elles devraient pouvoir intervenir, au même titre que les opérateurs, jusqu'aux chambres 0 et ne pas être cantonnées aux chambres N-1 comme c'est le cas en France aujourd'hui. La CE spécifie « *les Etats membres peuvent imposer le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la co-localisation physique) à une entreprise exploitant un réseau de communication électronique ou prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics (...)*<sup>1</sup> ».

Il nous paraît donc opportun, qu'au titre de la neutralité technologique dont peuvent véritablement se prévaloir les gestionnaires de fibre noire L 1511-6, les autorités de régulation imposent à l'opérateur historique la possibilité de connexion de ces infrastructures aux chambres 0 dans des conditions identiques à celles fixées dans le cadre du catalogue d'interconnexion.

## **3. La place des collectivités territoriales dans « l'établissement et la mise à disposition de réseaux de communications » :**

Les directives communautaires ne remettent pas en cause la possibilité pour les collectivités locales d'intervenir comme exploitant de télécommunications dans la mesure où elles ne voient là aucune position spécifique. Elles y sont habilitées, au même titre que les acteurs privés, à partir du moment où elles respectent les règles de transparence et de concurrence.

Dans le même temps, l'article L 1511-6 stipule que les collectivités ne peuvent exercer les activités d'opérateur de télécommunications au sens de l'article L 32.

A l'occasion du débat sur la convergence, il serait pertinent d'introduire dans le cadre juridique français des dispositions qui prennent acte du fait qu'une collectivité puisse « établir et mettre à disposition des réseaux de télécommunications » sans les exploiter, étant simplement gestionnaire d'infrastructures.

La « neutralité technologique » ne se limite pas en effet à la fibre optique et aux infrastructures stricto-sensu, elle intègre également des éléments tels que la longueur d'ondes, indifférente aux contenus et aux applications, et également des protocoles de transport tels que l'IP.

Au-delà de la connectivité optique désormais acquise aux collectivités locales, il importe que celles-ci puissent intégrer l'établissement et la mise à disposition de longueurs d'onde auprès des opérateurs, sur la base de leur patrimoine fibre, dans le cadre de leur activité de gestionnaire d'infrastructures. Un service de lambdas, constitue une offre de capacité de transport sans nécessité d'adjonction d'applications relevant de réseaux ouverts au public.

---

<sup>1</sup> Article 12, p° 35 – Directive « cadre »

De la même façon, les offres de transport IP, répondant au même critère de neutralité technologique que précédemment devraient être ouvertes aux gestionnaires L 1511-6, s'agissant de mise à disposition de capacités brutes.

Pour nombre d'acteurs, opérateurs et entreprises, ces dispositions permettraient d'abaisser les barrières à l'accès en milieu métropolitain, aux capacités télécommunications, traitées comme une commodité, pour leur permettre ainsi d'adopter des services à forte valeur ajoutée.

#### **4. Les réseaux câblés :**

Les collectivités territoriales sont historiquement responsables du déploiement des réseaux. Elles ont ainsi mis en œuvre les réseaux d'électricité, d'éclairage public, les réseaux d'eau et d'assainissement. Elles entretiennent les réseaux routiers. La loi a enfin récemment confirmé leur compétence pour créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée leur a également conféré le pouvoir d'établir ou d'autoriser l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et télévision en veillant **à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.**

Tout comme en matière d'infrastructure de télécommunications, les collectivités locales, si elles jouent un rôle décisif pour la création et le développement des réseaux, n'ont pas vocation à intervenir sur les contenus.

Aujourd'hui, quasiment toutes les agglomérations importantes sont câblées. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté au développement du câble, les opérateurs privilégiant une logique de plaque, notamment pour pouvoir adapter leur offre et pour intégrer une télévision locale. La diffusion d'une chaîne locale par le câble constitue un des moyens de fonder une identité intercommunale et ainsi en assurant les moyens d'une information au plus près des citoyens, d'apporter une différence avec les services audiovisuels diffusés par voie hertzienne ou satellitaire.

Il importe, dans le cadre de l'alignement du statut des câblo-opérateurs sur celui des opérateurs, de modifier le dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit qu'un opérateur de réseau ne peut détenir des autorisations d'exploitation pour des réseaux couvrant une zone desservie de plus de huit millions d'habitant recensés, seuil ayant été défini à une époque où les réseaux câblés étaient limités à l'exploitation de services audiovisuels et en l'absence d'offres alternatives ; la multiplication des offres alternatives ne justifie plus le maintien de ce seuil qui peut être un frein au développement des infrastructures de réseau câblé.

Il doit être souligné que le dispositif mis en place par la loi de 1986 permet aux câblo-opérateurs de déployer leurs réseaux sur simple autorisation des communes. Il permet également aux communes d'établir le réseau câblé. Le seul système qui ait aujourd'hui jusqu'ici fonctionné est celui de l'établissement des réseaux câblés par les communes sur le fondement de conventions de délégation de service public.

Très peu de réseaux ont en effet été construits sur l'initiative des seuls opérateurs et dans ces rares cas de figures, ces réseaux n'assurent pas une couverture équilibrée du territoire. En effet, ils ne desservent que des parties de territoire communal dans des conditions qui ne sont pas égales pour les usagers.

Il faut donc renforcer le rôle des intercommunalités dans le développement des infrastructures de réseaux câblés dans la même logique que celle qui a présidé à la mise en place de l'article L 1511-6, c'est à dire sans qu'elles aient à intervenir sur les contenus et notamment sur le plan de services. Les collectivités doivent rester les garantes d'un égal accès des habitants au service audiovisuel par le câble que permet l'existence d'un service antenne à un prix abordable.

Enfin, les réseaux câblés sont aujourd'hui un des vecteurs importants de l'accès à Internet haut débit. Leur rôle sur ce point doit être renforcé.

En conséquence, la convergence ne doit pas aboutir à supprimer l'intervention des collectivités territoriales dans les réseaux câblés puisque cela se traduirait par l'arrêt de toute nouvelle création ou extension de réseau. Bien au contraire, la logique d'aménagement du territoire doit amener à rapprocher le régime de l'article L 1511-6 du régime des réseaux câblés, les collectivités locales territoriales étant les garantes du développement des infrastructures.

En tout état de cause, l'équilibre très fragile de ce secteur impose que toute nouvelle disposition légale assure le maintien des concessions aujourd'hui en place dans le domaine des réseaux câblés jusqu'à leur terme contractuel.